

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, 3^E CHAMBRE, 11 AVRIL 2024, N° C-741/21 GP C/
JURIS GMBH**

MOTS CLEFS : Violation du RGPD – Damage moral – Droit à réparation – Responsabilité du responsable du traitement – Exonération de responsabilité –

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) continue d'apporter des précisions aux juges nationaux sur l'interprétation qu'ils doivent retenir de l'article 82 du RGPD consacrant le régime de responsabilité du responsable du traitement et celui du droit à réparation en cas de violation du règlement. C'est à juste titre ce qu'elle fait dans son arrêt en date du 11 avril 2024 réaffirmant sa position dans sa jurisprudence antérieure.

FAITS : Une société exploitant une base de données juridiques procédait à plusieurs traitements de données personnelles d'un de ses clients avocat à des fins de prospection commerciale. S'étant aperçu de cette activité, ce dernier a, à plusieurs reprises signifié de manière infructueuse son opposition à tout traitement de ses données personnelles à la société responsable des traitements en cause par courriers en date du 6 novembre 2018 et en date du 18 avril 2019 transmis par voie d'huissier, avant de décider de s'en remettre à la justice.

PROCEDURE : L'Avocat saisit le tribunal régional de Sarrebruck (Allemagne) d'une requête aux fins de voir engager la responsabilité de la société responsable du traitement et réparer sur le fondement de l'article 82, § 1 du RGPD, les préjudices matériel (relatif aux frais de notaire et d'huissier) et moral relatif à la « perte de contrôle sur ses données à caractère personnel » subis du fait de la violation du règlement. Mais la société demande à bénéficier d'une exonération de responsabilité en s'attachant au fait que le fait dommageable résulte d'un manquement de son salarié. Les prétentions des parties faisant apparaître des questions subtiles nécessitant une interprétation du droit de l'Union, le tribunal a décidé de surseoir à statuer et de saisir la CJUE de plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 82 du règlement.

PROBLEME DE DROIT : La violation du RGPD suffit-elle, à elle seule, pour caractériser un "dommage moral" réparable sur le fondement de l'article 82, § 1, du RGPD ? La responsabilité du responsable du traitement s'agissant de la réparation du préjudice subsiste-t-elle même s'il évoque simplement que le fait dommageable découlant de la violation du règlement est imputable à une personne agissant sous son autorité ? et l'évaluation de la réparation est-elle soumise à des critères et à la prise en compte de paramètres particuliers ?

SOLUTION : Dans cet arrêt, la cour a retenu : que la violation du RGPD ne suffit pas à elle seule pour caractériser un dommage moral réparable au sens du règlement ; que le responsable du traitement ne peut pas être exonéré de sa responsabilité en se limitant à invoquer que le dommage en cause a été provoqué par la défaillance d'une personne agissant sous son autorité ; et que l'évaluation du montant des dommages-intérêt n'est pas soumise aux critères de fixation des amendes administratives et ne doit pas tenir compte d'une éventuelle pluralité de violations du règlement concernant la même personne concernée.

SOURCES :

- CJUE, 4 octobre 2024 n° C-507/23.
- CJUE, 20 juin 2024 n° C-200/23.
- Revue Lamy Droit de l'Immatériel, N° 217, 1er septembre 2024, « *RGPD : responsabilité du responsable de traitement suite à la défaillance de son salarié et précisions sur le montant des dommages-intérêts à allouer* », Margot MUSSON.



NOTE :

Tout traitement de données à caractère personnel méconnaissant les dispositions du RGPD et ayant causé un dommage moral ou matériel à une personne concernée, engage la responsabilité du responsable du traitement ou ouvre droit à réparation à la personne concernée sur le fondement de l'article 82 du RGPD. Mais les juges nationaux demeurent dans la quête de précisions quand au régime de cette responsabilité et au droit à réparation.

Par cet arrêt en date du 11 avril 2024, la CJUE a eu l'occasion d'apporter à nouveau la lumière sur ces questions.

Un droit à réparation conditionné

La première question posée à la Cour visait à savoir si la seule violation du RGPD suffit à elle seule pour caractériser un « dommage moral » réparable au titre de l'article 82 § 1, indépendamment d'un seuil de gravité.

La Cour a estimé que "la simple violation" du règlement, qui confère des droits à la personne concernée, ne constitue pas un élément suffisant pour ouvrir droit à réparation. Elle a rappelé que bien que celle-ci soit l'une des conditions nécessaires à l'exercice de ce droit, il faut absolument qu'elle soit couplée à deux autres.

En effet la personne concernée qui entend se prévaloir de ce droit doit non seulement apporter la preuve qu'elle a effectivement subi un dommage et qu'il y a bien eu violation du règlement, mais aussi démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le dommage qu'elle a subi et la violation en cause.

Cependant, même si l'exercice de ce droit est soumis à des conditions, certains éléments ne méritent pas d'être pris en compte par les juges nationaux dans l'évaluation de la réparation. A ce titre, la cour rappelle que le degré de gravité du dommage subi est indifférent. Elle précise aussi que tout dommage aussi "minime" soit-il ouvre droit à réparation dès lors que les conditions susmentionnées sont réunies, laissant ainsi transparaître une vision civiliste de la réparation du

dommage issu d'une violation du RGPD fondée sur l'article 82 § 1. Elle a ainsi estimé que même « la perte de contrôle » sur ses données évoquée par le requérant au principal est de nature à constituer un dommage moral, pour autant qu'un tel dommage était déjà prévu par le RGPD en son considérant 85. Mais encore faudra-t-il prouver l'effectivité de ce dommage, démontrer qu'il y a eu violation du règlement et établir le rapport concret entre les deux.

Cette position de la cour n'est qu'une réaffirmation de sa jurisprudence antérieure sur la question. On se souviendra à ce titre de ses arrêts en dates du 4 mai 2023 dans l'affaire Österreichische et du 25 janvier 2024, dans l'affaire MediaMarktSaturn. Elle réaffirme encore plus récemment cette position à travers un arrêt en date du 4 octobre 2024.

Une responsabilité renforcée du responsable de traitement

La Cour s'est également prononcée sur une deuxième question consistant à savoir si le responsable du traitement pourrait être exonéré de sa responsabilité en indiquant simplement que le dommage a été causé par la défaillance d'une personne physique agissant sous son autorité.

Pour répondre, elle rappelle d'abord que le responsable du traitement ayant participé au traitement est présumé responsable du dommage causé par la violation du règlement (article 82 § 2) mais qu'il est toutefois admis à être exonéré de cette responsabilité s'il démontre que la violation en cause ne lui est « nullement imputable » (article 82 § 3).

Des faits de l'espèce, il découle que la société responsable des traitements en cause entend se voir exonérer de sa responsabilité en soutenant qu'elle avait mis en place un système de gestion des oppositions et que le défaut de la prise en compte de celles de l'Avocat constituant ainsi une violation du règlement ayant causé un préjudice à ce dernier, serait dû



à un manque de diligence de la part d'un de ses salariés.

Mais la Cour en poursuivant, rappelle que conformément au même règlement, toute personne physique agissant sous l'autorité du responsable du traitement et ayant accès à des données personnelles, ne peut les traiter que sur les instructions de ce dernier (article 29) qui doit prendre les mesures nécessaires pour garantir cela (article 32 § 4).

A ce niveau, il convient de remarquer que ces dispositions créent en réalité sur la tête du responsable du traitement une obligation de précaution consistant à veiller à ce que les instructions données à ses salariés dans le cadre d'une opération de traitement soient effectivement respectées, ce qui, dans l'espèce, n'a pas été le cas pour la société responsable du traitement.

Partant, la cour estime, comme elle l'avait déjà fait dans un arrêt date 14 décembre 2023 C-340/21, que le simple fait d'arguer que le fait dommageable est dû à un manquement d'un de ses salariés ne suffit pas au responsable du traitement pour se voir bénéficier d'une exonération de responsabilité. Le seul cas d'exonération prévu par le règlement est celui où le fait dommageable ne lui est en aucune façon imputable, à charge pour lui de prouver que le préjudice subi par la personne concernée ne découle pas d'un manquement à son obligation de protection des données, qui est de prendre toute mesure pour assurer un traitement conforme au règlement.

On pourrait penser que cette forme de responsabilité aboutisse dans les faits à une responsabilité pour fait d'autrui, dans la mesure où le responsable du traitement répond du manquement de son salarié. Mais en réalité, la responsabilité qui semble être consacrée est plutôt une responsabilité du fait personnel ; le fait personnel pour le responsable du traitement étant ici son manquement à l'obligation de protection des données qui consistait au défaut de prise de précaution pour veiller à ce que ses instructions soient respectées par son salarié dans le

but ultime de garantir un traitement conforme au RGPD.

Une réparation plutôt compensatoire

La cour a enfin eu à se prononcer sur une troisième et une quatrième questions relatives aux modalités de détermination du montant de la réparation fondée sur l'article 82.

Elle clarifie que le montant des dommages-intérêts dus au titre de l'article 82 n'a pas à être fixé en tenant compte des critères de fixations des amendes administratives prévues par l'article 83 du même règlement, pour autant que les deux articles poursuivent des objectifs distincts, bien qu'ils convergent tous à faire respecter le RGPD.

Les amendes administratives sont punitives alors que les dommages-intérêts prévus à l'article 82 doivent être perçus comme compensatoires ; c'est-à-dire qu'ils visent uniquement à réparer le préjudice causé et non à sanctionner le responsable.

Le règlement n'ayant donné aucune indication concernant la détermination du montant, la cour laisse, au nom du principe de l'autonomie procédurale, le pouvoir aux juges nationaux de le faire en fonction des règles internes à leurs Etats, dans le respect des « principes d'équivalence et d'effectivité du droit de l'Union ». Les juges du fond se retrouvent confortés par cette position de la cour, dans leur habitude de connaître de la question de l'évaluation des dommages-intérêts.

Elle précise par ailleurs que dans la fixation du montant de la réparation, la gravité du préjudice subi comme nous l'avons précédemment vu et la multiplicité de violation du règlement préjudiciant une même personne concernée sont indifférents. Seul le dommage « concrètement » subi doit être pris en compte. Cette position de la cour a été récemment réaffirmée dans son arrêt en date du 20 juin 2024 n° C-200/23.

Lionel Camus LOKOSSOU

Master 2 Droit des Communications Electroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2024



ARRET :

CJUE, 3^{ème} Ch., 11 Avril 2024, C741/21

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

- 1) L'article 82, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

doit être interprété en ce sens que :

une violation de dispositions de ce règlement qui confèrent des droits à la personne concernée ne suffit pas, à elle seule, pour constituer un « dommage moral », au sens de cette disposition, indépendamment du degré de gravité du préjudice subi par cette personne.

- 2) L'article 82 règlement 2016/679

doit être interprété en ce sens que :

il ne saurait suffire au responsable du traitement, pour être exonéré de sa responsabilité en vertu du § 3 dudit article, d'invoquer que le dommage en cause a été provoqué par la défaillance d'une personne agissant sous son autorité, au sens de l'article 29 de ce règlement.

- 3) L'article 82, paragraphe 1, du règlement 2016/679

doit être interprété en ce sens que :

pour déterminer le montant des dommages-intérêts dus au titre de la

réparation d'un dommage fondée sur cette disposition, il n'y a pas lieu, d'une part, d'appliquer mutatis mutandis les critères de fixation du montant des amendes administratives qui sont prévus à l'article 83 de ce règlement et, d'autre part, de tenir compte du fait que plusieurs violations dudit règlement concernant une même opération de traitement affectent la personne demandant réparation.

